

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 11-DCC-129 du 1^{er} septembre 2011
relative à la prise de contrôle exclusif de la société SI2M par la société
Franprix Leader Price Holding**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 23 juin 2011, et déclaré complet le 28 juillet 2011, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Franprix Leader Price Holding de la société SI2M, formalisée par une lettre d'intention du 15 avril 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-10 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. La société SI2M est active dans le secteur du commerce de détail à dominante alimentaire et exploite dans la région parisienne des supermarchés et magasins de proximité sous enseignes du groupe Casino. Elle est contrôlée conjointement par une personne physique et par le groupe Casino qui détient 49 % du capital de la société.
2. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société SI2M par le groupe Casino, et constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
3. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-0117 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence